



VILLE DE MONT DE MARSAN	DECISION DU MAIRE 2021/02 - 0020
SERVICE EMETTEUR Direction Générale des Services	OBJET : Tarifs de reprographie des documents administratifs <hr/> Nomenclature Acte :

Le Maire de la Ville de Mont de Marsan,

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux délégations dont le Conseil Municipal peut charger le Maire pour la durée de son mandat,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 Mai 2020 chargeant le Maire des délégations prévues à l'article précité du Code Général des Collectivités Territoriales, l

Vu la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal codifiée au livre III du code des relations entre le public et l'administration

Vu le Décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, pris pour l'application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978,

EXPOSE

Considérant les demandes enregistrées par les services municipaux, il est nécessaire, conformément à la réglementation en vigueur, de fixer les tarifs de reprographie de documents administratifs. Les modalités d'application de cette mesure sont détaillées comme suit :

Prestation	Tarif (€ TTC)
Photocopie couleur A4	0,23
Photocopie noir et blanc A4	0,18
Photocopie couleur A3	0,34
Photocopie noir et blanc A3	0,25
Plan noir et blanc, le ml	0,44
Plan couleur, le ml	6,5



DECIDE

Les tarifs précités sont applicables à compter de l'accomplissement des formalités de transmission au représentant de l'Etat dans le département et de publicité,

Les duplications donneront lieu à facturation pour un règlement au comptant auprès du régisseur de recettes de la Ville de Mont de Marsan,

De facturer l'envoi des documents administratifs papier par référence aux tarifs pratiqués pour l'affranchissement postal,

Fait à Mont de Marsan, le 5 février 2021

Le Maire



Charles DAYOT

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).